

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 25 avril 2008

Service instructeur

Service du Développement économique,
de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme
Service du Patrimoine et du Droit des Sols

Service consulté

N° 2008-4-2-9

**Association EGEE Alsace :
Demande de soutien financier et
convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux**

Résumé : *L'association EGEE Alsace sollicite le soutien du Département à hauteur de 1 520 € au titre de son fonctionnement en 2008. Il convient également de formaliser la mise à disposition à titre gratuit de locaux départementaux au profit de l'association.*

EGEE (Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise) est une association nationale composée de cadres, dirigeants et chefs d'entreprises en pré-retraite ou à la retraite qui développent des actions de bénévolat dans des domaines comme l'accompagnement des créateurs, cédants, repreneurs d'entreprises et l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle.

La mise à disposition des connaissances et de l'expérience des seniors apporte une aide essentielle à la réalisation des projets.

Au niveau national, 2 289 conseillers sont présents et contribuent, à travers leurs conseils et l'aide technique dispensée, à la création, la sauvegarde et le développement de l'emploi.

Implanté en Alsace depuis 1982, le mouvement EGEE compte aujourd'hui un effectif de 80 conseillers, répartis à STRASBOURG, COLMAR, MULHOUSE, RIEDISHEIM et SAINT-LOUIS.

En 2007, les conseillers d'EGEE Alsace ont réalisé plus de 550 missions auprès des entreprises et sont intervenus en faveur des jeunes en formation dans des collèges, lycées, IUT, facultés et grandes écoles pour expliciter le monde de l'entreprise. L'année a également été marquée par la poursuite de l'engagement d'EGEE en faveur de l'accompagnement des créateurs issus des plates-formes d'initiatives locales (PFIL).

Le Département du Haut-Rhin contribue au fonctionnement de cet organisme en lui versant une subvention annuelle qui s'élève depuis 1999 à 1 520 €.

Ce soutien se traduit également au travers de la mise à disposition gratuite d'un bureau situé 38b rue de Mulhouse à RIEDISHEIM dans des locaux appartenant au Département et dont la valeur locative annuelle a été estimée à 898 €.

Le Conseil Général prend en charge les dépenses locatives liées à la mise à disposition de ce bureau, à savoir l'eau, l'électricité, le chauffage et les charges de copropriété. Ces charges ont été évaluées à un montant moyen annuel de 230 €. L'aide indirecte porte ainsi sur un montant global de 1 128 €.

La convention, qui formalisait la mise à disposition de ces bureaux, étant arrivée à terme, il convient de passer une nouvelle convention, dont le projet vous est présenté en annexe du présent rapport.

Par ailleurs, EGEE Alsace sollicite l'attribution d'un appui financier de 1 520 € au titre de l'exercice 2008 pour lui permettre de poursuivre son action.

Le budget prévisionnel 2008 défini au niveau régional s'élève à 91 120 € et s'établit comme suit :

Dépenses

Frais de missions et de fonctionnement	27 500 €
Participation au réseau	26 200 €
Animation des projets et prospection	25 292 €
Informations et formation	11 000 €
Loyer et charges	<u>1 128 €</u>
TOTAL	91 120 €

Recettes

Produits des missions	83 472 €
Subventions	6 520 €
Subvention indirecte (Loyer et charges)	<u>1 128 €</u>
TOTAL	91 120 €

Au vu de l'engagement de cette association en faveur du monde économique, il est proposé de réserver une suite favorable à cette demande et d'accorder la subvention sollicitée de 1 520 €.

En conclusion, je vous propose :

- d'accorder une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 520 € à l'association EGEE (Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise) au titre de 2008,
- de prélever la dépense correspondante sur le programme F024, enveloppe 61805, chapitre 65, nature 6574, fonction 90 du budget départemental,

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de l'association EGEE, pour un bureau situé à RIEDISHEIM 38b rue de Mulhouse,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX
en faveur de l'Association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE)

Entre les soussignés

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

d'une part,

et

L'association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE), sise 38b rue de Mulhouse à RIEDISHEIM (68), représentée par Monsieur Pierre FREY en sa qualité de Délégué Régional,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'association EGEE (Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise), implantée en Alsace depuis 1982, est une association nationale composée de cadres, dirigeants et chefs d'entreprises en pré-retraite ou à la retraite. Ceux-ci mettent bénévolement leurs compétences, leur expérience et leur disponibilité au service des créateurs et repreneurs d'entreprises qui n'ont pas les moyens de faire appel au secteur marchand.

Compte tenu de l'intérêt départemental de cette action, le Département met à la disposition de l'association un bureau dans les formes et conditions définies ci-après.

I. OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Article 2. MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Le Département met à la disposition de l'association EGEE des locaux situés à RIEDISHEIM, 38b rue de Mulhouse, pour y installer et organiser ses activités.

Ces locaux départementaux situés au rez-de-chaussée comprennent :

- un bureau de 17 m², affecté exclusivement à l'association EGEE ;
- un dégagement, une kitchenette et des sanitaires à usage partagé avec les autres occupants des locaux.

Article 3. CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Département permet à l'association EGEE l'utilisation gratuite des locaux précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous. La présente mise à disposition ne constitue pas un bail.

Il est précisé que la valeur locative actuelle de ces locaux s'établit à 898 €.

Le Département du Haut-Rhin prendra également en charge les dépenses locatives liées à ces locaux, à savoir eau, électricité, chauffage et charges de copropriété. Ces charges sont estimées à un montant annuel de 230 €.

II. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 4. DESTINATION DES LIEUX

Les lieux mis à disposition devront être exclusivement affectés par l'association EGEE à ses activités, à l'exclusion de toute autre affectation. Toute modification devra faire l'objet d'un accord exprès du Département.

Article 5. ÉTAT DES LIEUX

L'association EGEE prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts sans pouvoir exiger aucune réparation ni remise en état pour quelque cause que ce soit. L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification des biens mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit du Département.

Article 6. ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association EGEE s'engage à prendre soin des lieux mis à disposition, de façon à ce qu'ils ne souffrent d'aucun préjudice ni d'aucune dégradation. A la fin de la mise à disposition, ils devront être rendus en bon état. D'une manière générale, l'association EGEE s'engage à jouir des lieux en bon père de famille. Elle informera, sans délai et par écrit, le Département de toute atteinte aux biens mis à disposition.

Article 7. INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant conclue "intuitu personae", l'association EGEE ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, sans le consentement préalable et par écrit du Département, sous peine de nullité du présent accord.

Article 8. RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par le Département. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Article 9. ASSURANCES

Les risques courus par l'association du fait de son activité de l'utilisation du local et du matériel seront convenablement assurés par elle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'association assurera et tiendra les locaux constamment assurés pendant l'exercice de ses missions, contre tous risques (ex : incendie, dégâts des eaux, vols ...). L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété. Elle devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ses polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Article 10. IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon sur ce sujet.

Article 11. COMMUNICATION

L'association EGEE s'engage à faire mention du soutien du Département à son programme d'actions sur les supports de communication et dans ses rapports avec les médias.

III. CLAUSES GÉNÉRALES

Article 12. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature et pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Article 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit le présent accord sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association et également en cas de dissolution.

Article 14. RETOUR DES BIENS

A la fin de la convention, quel qu'en soit le motif, les locaux mis à la disposition de l'association feront retour au Département, sauf disposition contraire expresse de ce dernier. Si besoin est, les travaux et réparations nécessaires seront pris en charge par l'association dans un délai d'un mois à compter d'une évaluation faite par les deux parties.

Fait en deux exemplaires
à COLMAR, le

Pour l'Association EGEE

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Délégué Régional

Le Président

Pierre FREY

Charles BUTTNER